COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion plénière du mardi 11 juin 2019

PROCES VERBAL

Nombre de Membres :	Etaient présents :	André CAILLET, Isabelle EUGENE, Albert GUESNON, Jean GUYONNET, Pierre KERAVEC, Christian MOTTELAY, Patrick TELLIER.
- En exercice : 10		
- Présents : 07		
	Etaient excusés :	Ali HAKEM, Serge LOVEIKO, Christian VANTHUYNE.

ADOPTION DES PROCES VERBAUX

Le procès-verbal de la réunion plénière du 13 mai 2019 ne faisant l'objet d'aucune remarque est adopté à l'unanimité.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

Match 20730465 : MSL GARCELLES 1 - ES LE TRONQUAY 1 Départemental 2 Groupe A du 26/05/2019

Réserves déposées par l'ES LE TRONQUAY 1 sur la participation à la rencontre des joueurs **PICOT Corentin**, **BRUNET Ismael et LETOUZE Vincent** du MSL GARCELLES 1 titulaires d'une licence " Mutation hors période " alors que le règlement n'en autorise que 2.

Confirmée le dimanche 26 mai 2019 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com.

La Commission
Vu la réserve pour la dire recevable en la forme.
Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans **toutes les compétitions officielles** et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Vu l'article 160.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

Après vérification, il s'avère que les joueurs **PICOT Corentin, BRUNET Ismael et LETOUZE Vincent** sont titulaire d'une licence " Mutation Hors Période "

Dit l'équipe du MSL GARCELLES 1 irrégulièrement constituée

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'équipe du MSL GARCELLES 1 sur le score de 3 buts à 0 (ZERO POINT), en reporte le bénéfice à l'ES LE TRONQUAY 1

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club du MSL GARCELLES 1, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie, ***délai ramené à 2 jours.***

Match 20732845 : ST AUBIN SUR MER 1 - ST VIGOR LE GRAND 3. Départemental 4 Groupe B du 26/05/2019

Réserves déposées par ST AUBIN SUR MER 1 sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de ST VIGOR LE GRAND 3 susceptibles d'être à plus de 3 à avoir participé, en partie ou en totalité à plus de dix rencontres en équipes supérieures .

Confirmées le dimanche 26 mai 2019 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com.

La Commission
Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.
Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F qui précise que ne peuvent entrer en jeu au cours des ***cinq dernières rencontres*** de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison plus de **dix rencontres** de compétitions officielles en équipes supérieures.

Après vérification, il s'avère que seuls les joueurs **MARION Nicolas, ROGIE Virgil et LANDELLE Jérémy** de ST VIGOR LE GRAND 3 ont effectué respectivement 18, 12 et 12 matches en équipes supérieures

Dit l'équipe de ST VIGOR LE GRAND 3 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette la réserve comme NON FONDEE.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :
ST AUBIN / MER 1 = 3 (TROIS)
ST VIGOR LE GRAND 3 = 3 (TROIS)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de ST AUBIN / MER 1, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie, ***délai ramené à 2 jours.***

Match 21416571 : AUTHIE US (1) / HASTING ROTS FC (1) Seniors. Coupe Conseil Départemental. Groupe Unique du 02/06/2019.

Absence de FMI et/ou feuille de match papier.
La Commission.
Jugeant en premier ressort.
Vu les pièces figurant au dossier.
Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.
Considérant le courrier adressé, par le Secrétariat du District, au club d'AUTHIE US, en date du 04/06/2019.
Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, seuls les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés.

Par ces motifs et statuant par défaut.
Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

AUTHIE US (1) = 1 (UN)
HASTING ROTS FC (1) = 0 (ZERO)

Compte tenu des éléments en sa possession, la Commission décide de surseoir aux sanctions financières.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie, ***délai ramené à 2 jours.***

Match 21416574 : MUANCE FC (1) / VILLERS BOCAGE US (1) U 18. Coupe Calvados. Crédit Agricole. Groupe Unique du 01/06/2019.

Absence de FMI et/ou feuille de match papier.
La Commission.
Jugeant en premier ressort.
Vu les pièces figurant au dossier.
Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.
Considérant le courrier adressé, par le Secrétariat du District, au club de MUANCE FC, en date du 04/06/2019.
Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, seuls les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés.

Par ces motifs et statuant par défaut.
Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

MUANCE FC (1) = 4 (QUATRE)
VILLERS BOCAGE US (1) = 1 (UN)

Compte tenu des éléments en sa possession, la Commission décide de surseoir aux sanctions financières.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie, ***délai ramené à 2 jours.***

CLOTURE DES CHAMPIONNATS.

Absence de FMI ou feuille de match papier.
Considérant les courriers envoyés par le Secrétariat du District et regrettant le peu de retour.
Regrettant le manque de sérieux des clubs, compliquant la tâche des bénévoles du District.
La Commission émet le souhait que le Comité Directeur énonce des directives claires et inscrites dans ses règlements, concernant ce problème récurrent à chaque fin de championnat.

Décide de donner match perdu par pénalités aux deux clubs.

Les rencontres concernées :

20851062 : LISIEUX CA 11- CREV.CAMBREM E 11. Vétérans. Départemental. Groupe 7 du 19/05/2019
20850972 : BAIE ORNE FC 12 – MEZIDON USC 11. Vétérans. Départemental. Groupe 8 du 19/05/2019
21360048 : DEAUVILLE AST 1 – MEZIDON USC 1. U 13 Féminines. Départemental. Groupe Unique du 18/05/2019
21321689 : TROUV.DEAUV AS 2 – ST DESIR AS 1. U 13. Départemental 2. Groupe D du 30/03/2019
21321837 : NOYERS BOCAGE FC 1 – THURY HARCOURT ES 1. U 13. Départemental 3. Groupe D du 04/05/2019
21321857 : CAMBES EN PL 1 – THAON BRETTEVILLE FC 1. U 13. Départemental 3. Groupe E du 30/03/2019
21321863 : IFS AS 2 - CAMBES EN PL 1. U 13. Départemental 3. Groupe E du 04/05/2019
21321876 : BARBERY ENT 1 – MEZIDON USC 2. U 13. Départemental 3. Groupe F du 03/04/2019
21321909 : CŒUR NACRE GRPT JSD 3 – IFS AS 3. U 13. Départemental 4. Groupe A du 10/04/2019
21321920 : IFS AS 3 – FALAISE ESFC 5. U 13. Départemental 4. Groupe A du 04/05/2019
21321929 : CŒUR NACRE GRPT JSD 3 – HEROUVILLE SC 3. U 13. Départemental 4. Groupe A du 25/05/2019
21321942 : TROUV.DEAUV AS 3 – TROARN ES 2. U 13. Départemental 4. Groupe B du 30/03/2019
21321952 : COLOMBELLES CL 2 – TROARN ES 2. U 13. Départemental 4. Groupe B du 18/05/2019
21321972 : HONFLEUR CS 3 – ST DESIR AS 2. U 13. Départemental 4. Groupe C du 27/04/2019
21321973 : LIVAROT ES 2 – MOYAUX FC 2. U 13. Départemental 4. Groupe C du 27/04/2019
21321975 : ST DESIR AS 2 – LIVAROT ES 2. U 13. Départemental 4. Groupe C du 04/05/2019
21322035 : FALAISE ESFC 4 – FALAISE ESFC 6. U13. Départemental 4. Groupe E du 18/05/2019
21322065 : MALADRERIE OS 4 – THAON BRETTEVILLE FC 3. Départemental 4. Groupe F du 18/05/2019

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie, ***délai ramené à 2 jours.***

Le Président : Jean GUYONNET

Le Secrétaire : Albert GUESNON
Le Secrétaire adjoint : Pierre KERAVEC